



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service politiques sociales et logement

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-12-03-005
relatif à la compétence et au renouvellement de la composition de la
commission départementale de conciliation compétente en matière de
rappports locatifs

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, notamment son article 43,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, notamment son article 20,

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU la circulaire ministérielle 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002,

VU la réponse ministérielle à la question écrite 30861 de la 12ème législature,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de Conciliation de l'Ardèche, créée en application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989, est compétente pour connaître des litiges ou des difficultés portant sur des logements locatifs situés dans le département. Toutefois, pour l'examen des difficultés liées à l'application des plans de concertation locative, la commission compétente est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'organisme bailleur concerné.

Article 2 : La saisine de la Commission Départementale de Conciliation est adressée en recommandé avec avis de réception adressée à son secrétariat ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur, l'intégrité du message et permettre de vérifier la réception du message par la commission à une date certaine.

Cette demande peut également être réalisée au moyen du formulaire prévu par l'arrêté préfectoral 07-2017-08-22-006 du 22 août 2017 et disponible en téléchargement sur le site de la Préfecture de l'Ardèche.

Article 3 : La Commission est composée, en nombre égal, de membres d'organisations de bailleurs et de locataires répondant aux critères de représentativité définis à l'article 43 de la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Chacune des organisations mentionnées à l'article 4 ci-dessous désigne un représentant titulaire et son suppléant choisis parmi ses adhérents.

Titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de trois ans par arrêté du préfet. Sauf disposition législative contraire ultérieure à la publication du présent arrêté, en fin de mandat le renouvellement de la composition de la Commission se fera selon les dispositions de l'article 43 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la Commission. L'association dont elle était le représentant désigne alors son remplaçant qui est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation de l'Ardèche pour l'exercice 2019/2021 sont les suivantes :

Collège représentatif des bailleurs :

- | | |
|---|---------|
| -Association Régionale Auvergne-Rhône-Alpes des organismes H.L.M. | 1 siège |
| -Union Nationale des Propriétaires Immobiliers | 1 siège |

Collège représentatif des locataires :

- | | |
|---|---------|
| -Association Force Ouvrière Consommateurs | 1 siège |
| -Confédération Nationale du Logement – Fédération Drôme / Ardèche | 1 siège |

Article 5 : La Commission Départementale de Conciliation de l'Ardèche siège en formation unique. Elle peut valablement siéger lorsque sont présents en nombre égal des représentants de bailleurs et de locataires.

Le quorum est de deux représentants pour chaque collège, le président de séance étant compris dans ce décompte.

En cas d'absence du Président et du vice-président de la Commission, celle-ci désigne en son sein au début de la séance, son Président de séance, choisi dans le collège du Président de la Commission.

Le membre titulaire ou suppléant qui est partie à un litige ou à une difficulté soumis à l'avis de la Commission ne peut siéger pour l'examen de l'affaire le concernant.

Article 6 : L'unité droit au logement du service politiques sociales et logement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche assure le secrétariat de la Commission.

Le président en exercice de la Commission donne délégation, par écrit, au secrétaire pour signer en son nom les convocations et les correspondances diverses adressées aux parties.

Article 7 : L'arrêté n° 07-2019-07-31-004 du 31 juillet 2019 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Privas, le 3 décembre 2019

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN